

IX

*Institution de la Confrairie du benoist saint Suaire de
N. S. J. C. en l'église de Saint-Corneil de Compiègne
(vers 1485).*

De nouvel a esté instituée la dite Confrairie au royal monastère N. D. Saint-Corneil et Saint-Cyprien de Compiègne, auquel gist et repose iceluy saint Suaire, par R. P. en Dieu dom Anthoine de la Haye, alors abbé dudit lieu¹ et de Fescamp, du conseil et à la requeste, prières et supplications, tant des vénérables religieux dudit lieu, comme de plusieurs notables personnages, gens d'église, notables et nobles, officiers, bourgeois dudit Compiègne.

Premier, que tous ceulx et celles, qui voudront entrer en icelle Confrairie, seront tenus paier pour entrer deux sols parisis, et pour l'entretienement d'icelle seize deniers parisis chacun an, au jour que se fait la solennité et feste de la dite Confrairie qui est le dimanche de la micaresme, que l'on chante à l'Introït *Lætare Jerusalem*, pour ce que en tel jour fut divinement et miraculeusement faicte la translation dudit saint Suaire du vaisseau d'yvoire, auquel il estoit lors, au vaisseau et capse de fin or auquel il est à présent, comme plus amplement est contenu ès chartes de la dite église contenant l'approbation dudit mystère.

Item, et en premières vespres, qui se diront le samedi précédent, à la procession et messe solennelle dudit jour, qui sera ditte et célébrée au grand autel d'icelle église, tant et jusques à ce qu'il y ait chapelle fondée ou qu'aultrement en sera ordonné ; et pareillement en grandes vespres, seront tenus de assister tous et chacun des confraires et consœurs ; et mesmement à la ditte procession qui se fait chacun an aval la ville, tenant quelque luminaire de cire ardent, chacun à sa dévotion, pour vénérer et honorer le dit précieux reliquaire, qui sera porté en icelle.

Item, et pour le salut des âmes des frères et sœurs deffuncts, sera ditte et célébrée le lendemain du dit jour de *Lætare* une messe solennelle de *Requiem* à diacre et soubz-diacre, là ou les dits frères et sœurs et chacun d'eulx, au moins ceux qui sont demeurans en cette ville, seront tenus pareillement de assister.

1. Antoine de la Haye fut abbé de Saint-Corneille de 1483 à 1499.

Item, pour le salut des dits frères et sœurs vivans et trépassés sera dite et célébrée chacun vendredy de l'an audit autel, heure de l'appeau de prime, et au son de la grosse cloche de la dite église, qui tintera trois fois et puis sonnera à vollée, compareront ceux qui auront dévotion d'y assister. Le service se fera des deniers de la dite Confrairie.

Item, que quand il décédéra de ce siècle aucun des dits frères et sœurs, se fera aux despens de la dite Confrairie un service solemnel, vigiles et haulte messe de *Requiem* pour l'âme du deffunct, le plus brief après la mort seue, auquel service chacun des dits frères et sœurs seront tenus assister.

Item, tous ceulx et celles qui voudront entrer en icelle Confrairie seront tenus à leur pouvoir, tenir, entretenir, observer et garder les statuts et ordonnances d'icelles, mesme de paier et continuer les dits seize deniers parisis par chacun an ; et pour ce faire, fournir et y estre contraincts se assujectiront à la jurisdiction et correction de quelque estat que ce soit.

Item, quand aucuns se voudront démettre et retirer de la dite Confrairie et fraternité, faire le pourra en payant deux sols parisis pour issue, avec les arrérages, si aucun en doit et non aultrement.

Et pour faire entretenir le service divin de la dite Confrairie plus honnorablement, mesmement de célébrer les dites messes et le résidu, en tant qu'en luy pourra, sera commis un chapelain ordinaire de la dite Confrairie, religieux, tel qu'il plaira audit abbé et couvent qui de présent et pour lors sera.

Item, seront esleus et choisis deux prévosts et gouverneurs d'icelle Confrairie tant par le dit abbé que par les dits confrères les plus apparens, lesquels prévosts et gouverneurs seront tenus de rédiger bien et loyallement par escript tous ceulx et celles qui entreront et en isront, en mettant le jour et l'an, et chacun an renouveler le rolle et sur iceluy mettre les paiemens qu'ils en auront reçeu. Et seront tenus iceulx prévosts faire les paiemens des dits deniers tant audit chapelain, comme en cire et ornemens, et tant de la recepte, comme des messes, par eulx fait, chacun an, bon compte, pardevant le dit abbé ou son commis, premier auditeur des dits comptes, avec deux ou trois aultres auditeurs, qui pour lors seront, ou aultres qui seront à ce commis et députés par la communauté des dits confraires, ainsy que besoing le requerra.